

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 22
du 28/07/2016**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La Banque Atlantique
du Niger (BAN) SA**

C/

La Société B.G.K

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUILLET 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt huit juillet deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA (BAN) SA, Société Anonyme au Capital de FCFA 7 500 000 000 RCCM-NI-NIM-2005-B-0479, NIF 9545/R, BP 375 Niamey-Niger, tél (00227) 20 73 98 58/87 FAX : (00227) 20 73 98 91/92, ayant son siège social à Niamey : immeuble atlantique-rond point de la liberté, représentée par sa Directrice Générale, Madame ANGO NANA AISSA, assistée de Maître MADOUGOU LAOUALI, Avocat à la Cour ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

LA Société B.G.K, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à Niamey -Niger, BP 11246 Niamey, régulièrement inscrite au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Niamey sous le N° RCCM-NI-NIA-2011-B-1721, représentée par son gérant Monsieur MAHAMADOU YAYE IDE, assisté de Maître ABBA IBRAH, Avocat à la Cour ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 14 Septembre 2015 de Me CISSE AMADOU, Huissier de Justice résidant à Niamey, la (BAN) SA, Société Anonyme au Capital de FCFA 7 500 000 000 ; RCCM-NI-NIM-2005-B-0479, NIF 9545/R, BP 375 Niamey-Niger, tél (00227) 20 73 98 58/87 FAX : (00227) 20 73 98 91/92, ayant son siège social à Niamey: immeuble atlantique-rond point de la liberté, représentée par sa Directrice Générale, Madame ANGO NANA AISSA, assistée de Maître MADOUGOU LAOUALI, Avocat à la Cour, a assigné la Société B.G.K, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à Niamey -Niger, BP 11246 Niamey, régulièrement inscrite au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Niamey sous le N° RCCM-NI-NIA-2011-B-1721, représentée par son gérant Monsieur MAHAMADOU YAYE IDE, assisté de Maître ABBA IBRAH, Avocat à la Cour devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey à l'effet de :

- Y venir la Société B.G.K ;
- S'entendre condamner à payer à la , (BAN) SA, la somme de 35.352.900 Francs CFA au titre de sa créance ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- S'entendre condamner la Société B.G.K aux entiers dépens.

A l'appui de sa demande, la , (BAN) SA soutient que la Société B.G.K lui doit la somme de 35.352.900 F CFA au titre du remboursement d'un prêt qu'elle lui a consenti.

Elle indique que toutes les démarches, par elle, entreprises pour obtenir le remboursement à l'amiable de ce prêt sont demeurées vaines et infructueuses, ce malgré les vagues promesses de la débitrice.

La , (BAN) SA fait remarquer que la Société B.G.K, sommée de payer suivant exploit en date du 29 juillet 2015, persistera dans ses manœuvres dilatoires en répondant dans ladite sommation de payer : « je reconnais la créance, dans dix (10) jours, je ferais un effort sur moi pour faire un versement de 20.000.000 F CFA ensuite je serais amener à solder les 15.352.900 F CFA d'ici fin novembre 2015 ».

La requérante soutient que suivant ordonnance N°343/PTGIHCN/2015 du 24/08/2015, mise à pied de requête de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, elle a obtenu l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires sur les biens meubles corporels et incorporels appartenant à la Société B.G.K.

Les saisies conservatoires autorisées, poursuit la , (BAN) SA, ont été effectivement pratiquées suivant exploit en date du 9 septembre 2015.

C'est pour cette raison, conclue la , (BAN) SA, et en application des dispositions de l'article 61 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qu'elle a introduit la présente procédure à l'effet d'obtenir un titre exécutoire condamnant la Société B.G.K à lui payer la somme principale de 35.352.900 Francs CFA à titre de remboursement du prêt, par elle, consenti.

Après plusieurs renvois, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, à son audience du 1^{er} juin 2016, s'est dessaisi au profit du Tribunal de Commerce de Niamey, installé le 14 avril 2016, s'agissant d'une matière commerciale.

A l'audience du 15 juin 2016, après l'échec de la tentative de conciliation, le Président de la 1^{ère} chambre a été désigné comme juge rapporteur. A la clôture de la mise en état, le dossier a été renvoyé pour l'audience des plaidoiries du 14 juillet 2016 et à cette date, aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 28 juillet 2016.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que la , (BAN) SA a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

Au fond

Attendu qu'à l'audience, Me MADOUGOU LAOUALI, conseil de la , (BAN) SA a versé au dossier une pièce intitulée : « Attestation de non engagement » en date du 12 juillet 2016 signée par **ANGO Nana Aissa**, Directeur Général de la BAN SA ;

Que ladite attestation est ainsi libellée : « Nous soussignés, **B.A.N SA**, société anonyme avec conseil d'administration au Capital de sept milliards cinq cent millions (7 500 000 000) francs CFA, dont le siège social est à Niamey Rond Point de la liberté BP : 375 Niamey-Niger, immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIM-2005-B-0479, NIF : 9545-R, exerçant en qualité de banque sous l'agrément numéro H 0136E

Représentée par **Madame ANGO Nana Aissa**, son Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des dispositions légales et statutaires.

Attestons par la présente que **la Société B.G.K**, société à responsabilité limitée au capital de un million de F CFA (1.000.000), ayant son siège à Niamey, BP. 11.246 Niamey-Niger, immatriculé au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de

Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2011-B-1721 du 24 Mai 2011, **titulaire du compte N°60092870004 dans nos livres est libre de tout engagement à ce jour.**

En foi de quoi, nous lui délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit » ;

Attendu qu'au vu de cette attestation, Me MADOUGOU LAOUALI demande au tribunal de prendre acte de ce que la Société B.G.K ne doit aucune somme d'argent sur la base de l'assignation, à elle servie par la , (BAN) SA par exploit en date du 14 Septembre 2015 de Me CISSE AMADOU, Huissier de Justice résidant à Niamey ;

Qu'il demande en conséquence au tribunal de donner acte aux parties ;

Attendu que Me ABBA IBRAH, conseil de la Société B.G.K demande, lui également, que le tribunal donne acte aux parties de ce que la Société B.G.K ne doit aucune somme d'argent sur la base de l'assignation, à elle servie par la , (BAN) SA et au vu de l'attestation établie par cette dernière, elle-même ;

Attendu que de tout ce qui précède il y a lieu de prendre acte de ce que la Société B.G.K est libre de tout engagement à l'égard de la , (BAN) SA et de donner acte aux parties ;

Sur les dépens

Attendu que la , (BAN) SA, a elle-même attestée que la Société B.G.K, titulaire du compte N°60092870004 dans ses livres est libre de tout engagement à ce jour à son égard ;

Que dès lors, l'assignation du 14 Septembre 2015 devient sans objet ;

Que la , (BAN) SA qui a assigné la Société B.G.K par exploit en date du 14 Septembre 2015 a mis également fin à la présente instance à travers l'attestation, par elle versée au dossier, et ci-dessus évoquée;

Qu'elle doit par conséquent supporter les dépens ;

Attendu que de tout ce qui précède il ya lieu de condamner la (BAN) SA aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par la , (BAN) SA;

Au fond

- Prend acte de ce que la Société B.G.K est libre de tout engagement à l'égard de la , (BAN) SA et en donne acte à toutes les parties ;

- Condamne la , (BAN) SA aux dépens ;

- **Dit que les parties disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.